Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE 17/DDTM85/SERN-NTB-313

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA COMMERCIALISATION ET LE COLPORTAGE DU GIBIER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,
VU l'article L 424-12 du code de l'environnement concernant la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du gibier,
VU l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
VU l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 9 mars 2017,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage des gibiers désignés ci-après, sont interdits dans le département de la Vendée pendant la période suivante :

GIBIERS	PERIODE D'INTERDICTION
Lièvre, Perdrix, Faisan (coq et poule) , Pigeon Ramier	du 17 SEPTEMBRE 2017 au 16 OCTOBRE 2017 INCLUS

Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Office National des Forêts, des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 MAI 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET